

LE BULLETIN DE LA RÉFORME DU DROIT

Ministère de la Justice
Pièce 115, Édifice du centenaire
C.P. 6000, Fredericton (N.-B) Canada E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2854 Télécopieur : (506) 457-7899
Courrier électronique: TimR@gov.nb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié deux fois par année par la Direction des services législatifs du Ministère de la Justice. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

Le Ministère remercie tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par le Ministère et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

A. SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS PRÉCÉDENTES

1. Projets de loi adoptés

Plusieurs projets de loi découlant de sujets discutés dans les livraisons précédentes du **Bulletin** ont été adoptés au cours de la session législative de 1996-1997.

a) **Loi modifiant la Loi sur les biens**

Cette loi abroge la règle restreignant la capitalisation, qui était énoncée aux articles 1 et 2 de la *Loi sur les biens*. La loi est entrée en vigueur sur sanction royale le 28 février 1997.

b) **Loi modifiant la Loi sur la Cour des successions**

Cette loi modifie la règle sur la

constitution de cautionnements par les administrateurs de succession. Selon la modification, l'administrateur d'une succession n'est plus tenu de fournir un cautionnement, sauf si la Cour décide qu'un cautionnement est nécessaire pour garantir la régularité des opérations d'administration de la succession. Elle prévoit cependant deux exceptions qui préservent la règle de droit existante, le cautionnement devant alors être fourni, sauf dispense judiciaire. Il s'agit des cas où l'administrateur (1) est un créancier, ou (2) ne réside pas dans la province.

Il est prévu que cette modification entrera en vigueur à une date fixée par proclamation. Le

Ministère a recommandé récemment que le 15 juillet soit fixé comme date de proclamation.

c) Loi modifiant la Loi sur la provision pour personnes à charge

Cette modification révisé les critères de présentation d'une demande sous le régime de la *Loi sur la provision pour personnes à charge*. Répondant en partie aux critiques comme celle que la juge Clendening a faite dans *Spinney and Hoyt c. Spinney Estate and Spinney* (1996), 165 R.N.-B. (2^e) 69, (que la jurisprudence à cet égard est très peu constante en ce qui concerne le statut des enfants adultes indépendants au regard de la Loi), la modification prévoit qu'une demande ne peut être accueillie que si les ressources de la partie requérante ne sont pas suffisantes pour subvenir adéquatement à son entretien.

Il est prévu que cette modification entrera en vigueur à une date fixée par proclamation; la date n'a pas encore été fixée.

d) Loi modifiant la Loi sur les testaments

Cette loi apporte deux modifications à la *Loi sur les testaments*. D'abord, elle introduit la doctrine parfois dite de « conformité substantielle » selon laquelle un tribunal peut autoriser l'homologation d'un document, même si, à tous égards, le document n'est pas conforme aux formalités de la *Loi sur les testaments* dès lors que le tribunal est convaincu que le document exprime les intentions testamentaires du défunt. La modification suit étroitement les précédents de la Saskatchewan et du Manitoba. Elle modifie également les dispositions relatives au conflit de lois figurant dans la partie II de la *Loi sur les testaments*. Elle raffine légèrement les critères de reconnaissance d'un testament fait à l'extérieur de la province. Plus important encore, elle élimine la nécessité qu'un testament fait à l'extérieur de la province doit être conforme aux formalités de la *Loi sur les testaments* s'il se rapporte à un droit sur un bien-fonds situé au Nouveau-Brunswick. Dorénavant, un testament reconnu à l'égard de biens personnels sera également reconnu à l'égard de biens-fonds.

Il est prévu que cette modification entrera en vigueur sur proclamation. Nous examinons actuellement les *Règles de la Cour des*

successions pour déterminer les modifications éventuelles à apporter avant de recommander la proclamation de la loi.

e) Loi sur les testaments internationaux

Avec cette loi, le Nouveau-Brunswick se met au diapason de la plupart des autres provinces canadiennes en adoptant la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* d'UNIDROIT. La convention établit une forme de testament dont les états contractants s'engagent à reconnaître la validité. Il y a actuellement douze états contractants : le Canada, la France, l'Italie, la Belgique, le Portugal, La Yougoslavie, la Bosnie Herzégovine, la Slovénie, Chypre, l'Équateur, la Libye et le Niger. Un testament régulier du Nouveau-Brunswick attesté par deux témoins est conforme à la convention. Cependant, un certificat type réglementaire doit accompagner le testament afin qu'il soit conforme aux critères de reconnaissance prévus par la convention.

Des démarches sont actuellement en cours pour que le gouvernement fédéral ratifie la convention au nom du Nouveau-Brunswick. La proclamation suivra éventuellement.

2. Protection de la vie privée

Dans la livraison précédente du **Bulletin**, nous avons mentionné que le Ministère avait présenté au Comité permanent de modification des lois de l'Assemblée législative un document d'étude sur la protection de la vie privée, c'est-à-dire des mesures législatives visant à protéger la confidentialité des renseignements personnels qui se trouvent en la possession du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le Comité a tenu des audiences publiques sur le document d'étude en octobre et en novembre 1996 et a publié son rapport en février 1997.

Le rapport a formulé deux recommandations :

RECOMMANDATION 1

Que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* proposée soit adoptée en principe et qu'un projet de loi soit déposé au moment opportun, sous réserve de donner à l'ombudsman la responsabilité de la loi ainsi que le personnel et les ressources nécessaires

pour remplir de telles fonctions. Comme solution de rechange, le gouvernement devrait envisager de nommer un commissaire permanent à la protection de la vie privée au titre de la loi.

RECOMMANDATION 2

Le comité recommande fortement que le gouvernement prépare un document de travail sur-le-champ, en vue d'audiences publiques, pour ce qui est d'étendre au secteur privé l'application de la mesure législative sur la protection des renseignements personnels.

Les prochaines livraisons du **Bulletin** indiqueront les nouveaux développements.

3. Conférence pour l'harmonisation des lois

Dans la livraison précédente du **Bulletin**, nous avons publié le calendrier de travail courant de la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada en mettant l'accent sur deux sujets en particulier.

a) Biens matrimoniaux et choix de la loi applicable

Nous avons souligné les éléments principaux de l'approche que la Conférence étudiait à cet égard et nous vous avons invités à nous faire des commentaires. La seule réponse que nous avons reçue s'inquiète des incertitudes qui se présenteraient si les questions de choix de la loi applicable avaient trait à la détermination du « ressort dont le facteur de rattachement au mariage est le plus important ».

Ce projet sera examiné à la Conférence pour l'harmonisation des lois prévue au mois d'août et nous tiendrons compte de la réponse qui a été reçue. D'autres observations à ce sujet seraient toujours appréciées.

b) Loi uniforme sur l'investisseur prudent

La Conférence pour l'harmonisation des lois a adopté sa *Loi uniforme sur l'investisseur prudent* qui porte sur les pouvoirs des fiduciaires en matière de placement. Cette loi fait suite à une loi uniforme adoptée en 1970 et prévoyant que les pouvoirs des fiduciaires en matière de placement sont fondés sur le principe de l'« investisseur prudent » plutôt que sur le principe de la « liste légale des placements autorisés ».

Le Nouveau-Brunswick a adopté le principe de « l'investisseur prudent » en 1971 en l'édicant à l'article 2 de la *Loi sur les fiduciaires* et les réponses que nous avons reçues à la suite de l'article paru dans la livraison précédente du **Bulletin** n'ont mentionné aucun problème concernant la formulation de cet article. Elles ont quand même fait remarquer qu'il fallait étudier davantage certaines des questions connexes traitées dans la loi uniforme, dont la délégation des pouvoirs d'un fiduciaire et sa capacité de retenir les services de professionnels de la gestion de fonds et à se fier à leurs conseils.

Nous espérons pouvoir revenir sur ces questions.

4. Recours hypothécaires

Le principal commentaire que nous avons reçu par rapport à la note préliminaire sur les recours hypothécaires parue dans la livraison précédente du **Bulletin** était que si le créancier hypothécaire obtient le droit légal de conserver le bien grevé en règlement d'une dette, la loi doit s'assurer que le débiteur hypothécaire reçoit un crédit approprié pour tout avoir qu'il aurait dans le bien. Nous acceptons ce point sans réserve et nous le garderons à l'esprit dans le cadre des travaux sur le projet.

B. NOUVEAUX SUJETS

Nous n'avons pas entamé de nouveau sujet au cours des six mois écoulés depuis la parution de la livraison précédente du **Bulletin** et nous prévoyons qu'au cours des six prochains mois nous consacrerons toute notre attention aux projets déjà entamés. Évidemment, nous apprécions toujours recevoir des suggestions sur d'autres sujets qui devraient être étudiés.

Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires sur les propositions qui précèdent à l'adresse ci-haut, à l'attention de Tim Rattenbury. Si possible, nous aimerions recevoir vos commentaires au plus tard le 15 juillet 1997.